PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 20 mars 2026

ARRETE N° 2026-00311

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris à l'occasion de la 8ème édition des « 10 km des Étoiles » le 29 mars 2026

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 13 février 2026 ;

Considérant l'organisation de la 8ème édition de la course pédestre « Les 10 km des Étoiles » qui se déroulera le 29 mars 2026 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E :

Article 1er

Le stationnement de tout véhicule est interdit à partir du 25 mars 2026 à 07h00 jusqu'au 30 mars 2026 à 18h00, place du Palais royal, à Paris Centre.

Article 2

La circulation de tout véhicule est interdite à partir du 27 mars 2026 à 08h00 jusqu'au 29 mars 2026 à 16h00, place du Palais Royal côté impair, portion reliant la rue de Rivoli à la rue Saint-Honoré, à Paris Centre.

Article 3

La circulation de tout véhicule est interdite le 29 mars 2026 à partir de 04h00 et jusqu'à 14h00 dans les voies suivantes de Paris Centre :

- rue de Marengo ;
- rue de l'Oratoire ;
- rue de Rivoli, entre la place du Carrousel et la rue du Louvre ;
- place de Palais Royal côté pair, portion reliant la rue Saint-Honoré à la rue de Rivoli.

Article 4

La circulation de tout véhicule est interdite le 29 mars 2026 à partir de 08h30 et jusqu'à 12h00 dans les voies suivantes de Paris Centre, 6ème, 7ème, 8ème, 15ème et 16ème qui constituent le parcours de la course :

- place du Carrousel ;
- pont du Carrousel ;
- quai François Mitterrand ;
- pont Royal ;
- quai Aimé Césaire ;
- quai des Tuileries ;
- souterrain du pont de la Concorde ;
- cours La Reine ;
- souterrain du Pont Alexandre III ;
- souterrain du Pont des Invalides ;
- cours Albert 1er ;
- souterrain du pont de l'Alma ;
- avenue de New-York ;
- souterrain du pont d'Iéna ;
- avenue du Président Kennedy ;
- pont de Bir-Hakeim.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,
Le sous-préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet
Signé
Charles BARBIER

2026-00311

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2026-00311 DU 20 MARS 2026

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.